

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – NOVEMBRE 2022 – FIN JANVIER 2023

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend **les principales décisions** importantes et à connaître pour le Grand Oral 2023. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2023 dans les différents ordres de juridictions.

FIN OCTOBRE 2022 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
27/10/2022	CONSEIL D'ETAT, n° 467726		Dans une <u>ordonnance du 27 octobre 2022</u>, le juge des référés du Conseil d'État refuse d'autoriser l'exportation des gamètes de la requérante, <i>Mme A.</i>, vers l'Espagne, pays qui ne connaît aucune limite d'âge en matière d'assistance à la procréation. Le Centre d'étude et de conservation des oeufs et du sperme (CECOS) a écarté sa demande, au motif qu'elle a passé l'âge de quarante-cinq ans, au-delà duquel le droit français interdit le recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP). C'est ce que confirme le juge des référés, décision qui s'inscrit dans une tradition de réticence du Conseil d'État à l'égard de l'exportation des gamètes.

27/10/2022	COUR DE CASSATION, Civ 2ème n°21-13.134	REFUS D'INDEMNISATION PAR LE FGTI DU TEMOIN D'UN ACTE DE TERRORISME	Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI).
27/10/2022	COUR DE CASSATION, Civ 2ème, n° 21-24.425, n° 21-24.424 et n° 21- 24.426	INDEMNISATION DES PROCHES DE LA VICTIME DIRECTE D'UN ATTENTAT	Par trois arrêts qui concernent l'attentat perpétré le 09 janvier 2015 dans le magasin Hyper casher de Vincennes, la Cour de cassation reconnaît le droit à indemnisation des proches de la victime directe d'un attentat, même si cette victime a survécu.

NOVEMBRE 2022

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/11/2022	CEDH Aff. Sanchez-Sanchez c/ RU n° 22854/20	EXTRADITION / LE RISQUE D'UNE DETENTION A PERPETUITE N'EMPORTE PAS AUTOMATIQUEMENT LA QUALIFICATION D'UN TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT	La Cour européenne des droits de l'homme a été confrontée, dans l'affaire Sanchez-Sanchez contre Royaume-Uni plutôt classique du risque d'une détention à perpétuité pour un requérant si jamais celui-ci faisait l'objet d'une extradition aux Etats-Unis. En suivant une jurisprudence désormais bien établie, la Cour réaffirme que le risque d'une telle détention à perpétuité ne saurait automatiquement engager la responsabilité de l'Etat exécutant la demande d'extradition au titre de

			l'article 3 de la Convention portant interdiction des traitements inhumains et dégradants.
03/11/2022	CEDH, Aff. LOSTE C/France n° 59227/12	CONDAMNATION DE LA FRANCE POUR AVOIR FAILLI A SON DEVOIR DE PROTECTION ENVERS UNE ENFANT PLACEE	La France a été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) pour violation de l'article 3 (droit à l'intégrité physique), et 9 (liberté religieuse). La Cour donne raison à une habitante de Tarn-et-Garonne de 51 ans, placée et abusée par le père de sa famille d'accueil. Les premiers viols et abus sexuels ont commencé en 1976 quand elle avait 5 ans et son calvaire va durer jusqu'à sa majorité. Pendant toute cette période, les services de l'Etat n'ont effectué que six visites auprès de la famille d'accueil. L'aide sociale à l'enfance (ASE) était, à l'époque des faits, sous la responsabilité de l'Etat qui n'a pas su protéger la petite fille, a estimé la CEDH. Les juges européens déplorent que les juridictions aient rejeté tous les recours intentés par l'enfant devenue adulte qui demandait réparation.
07/11/2022	COUR DE CASSATION, Assemblée Plénière n° 21-83.146	CHIFFREMENT DE DONNEES / CODE DE DEVEROUILLAGE DE L'ECRAN D'ACCUEIL D'UN TELEPHONE	La question était ici de déterminer si le code de déverrouillage de l'écran d'accueil d'un téléphone doit être considéré comme une « convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie » - autrement dit de comprendre si ce code fourni par l'utilisateur a un rôle sur le déchiffrement de son contenu ou des données qu'il transmet – auquel cas le refus de le donner à la justice deviendrait un délit au sens de l'article 434-12 du code pénal. Pour y répondre, la Cour de cassation renvoie d'abord à l'article 29 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui aborde la question sous un angle et un vocable technique en précisant ce qu'est un « moyen de cryptologie ». Par cette lecture combinée, elle estime que le code de déverrouillage peut en faire partie dans la mesure où il peut s'agir d'une information jouant un rôle dans le chiffrement du téléphone.

08/11/2022	CEDH, aff “MORARU c/ Roumanie” (requête n° 64480/19)	LE CRITERE DE TAILLE IMPOSE POUR L'ACCES A LA PROFESSION DE MEDECIN MILITAIRE ETAIT DISCRIMINATOIRE	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne une discrimination alléguée dans le processus d'admission à la profession de médecin militaire. En 2018, les autorités nationales avaient rejeté la candidature de la requérante à l'examen d'entrée dans une école de médecine militaire en raison de la taille de l'intéressé, qui mesure 1,50 m pour 44 kg. Le ministère de la Défense nationale avait justifié sa décision en faisant valoir que la législation imposait aux militaires d'être aptes à participer à n'importe quelle mission, ce qui supposait qu'ils fussent capables de porter l'équipement standard des soldats, pesant près de 57 kg. La Cour estime que les motifs pour lesquels la requérante a été traitée différemment des autres femmes satisfaisant aux critères de taille et de poids n'étaient pas « pertinents et suffisants ». Elle relève en particulier que les juridictions internes ont fait droit à la thèse du ministère de la Défense nationale assimilant la taille à la force physique sans motiver leurs décisions par une appréciation de la législation pertinente ou par des études ou statistiques. Bien que le critère de la taille ait été récemment supprimé de la liste des critères de sélection du ministère de la Défense nationale et qu'il soit désormais loisible à la requérante de présenter sa candidature à l'institut militaire de son choix, la Cour admet que l'intéressée a subi un préjudice injuste lorsqu'elle a présenté sa candidature en 2018.

09/11/2022	COUR DE CASSATION, Assemblée Plénière n° 21-85.655	DELAÏ RAISONNABLE	La méconnaissance du délai raisonnable n'est pas de nature à justifier l'annulation d'une procédure, sans que l'irrégularité des actes qui la composent ne soient démontrées. La Cour considère que ne pas être jugé dans un délai raisonnable ne porte pas en soi, atteinte aux droits de la défense. La Cour a également rappelé que les parties disposaient de garanties telles que : - La capacité d'influer sur la durée de la procédure en demandant que des investigations soient menées ou que l'information judiciaire soit clôturée ; - En ayant la possibilité de demander réparation du préjudice subi en engageant la responsabilité de l'Etat au titre d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice.
10/11/2022	DECISION n° 2022-1022 QPC "Mme ZOHRA M. et AUTRES"	REFUS DU MEDECIN D'APPLIQUER DES DIRECTIVES ANTICIPEES MANIFESTEMENT INAPPROPRIEES OU NON CONFORMES A LA SITUATION MEDICALE DU PATIENT	Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution des dispositions législatives relatives aux conditions dans lesquelles un médecin est susceptible d'écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie. L'article L. 1111-11 du code de la santé publique prévoit que toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées relatives à sa fin de vie, qui s'imposent en principe au médecin, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux. Les dispositions contestées de cet article permettent au médecin d'écarter ces directives anticipées notamment lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. Les critiques formulées contre ces dispositions : Il était notamment reproché à ces dispositions par les requérantes, rejointes par l'association intervenante, de permettre à un médecin d'écarter les directives anticipées par lesquelles un patient a exprimé sa volonté que soient poursuivis des traitements le maintenant en vie. Elles faisaient valoir que, en permettant au médecin de prendre une telle décision lorsque les directives lui apparaissent « manifestement inappropriées ou non conformes » à la situation médicale du patient, ces dispositions n'étaient pas entourées de garanties suffisantes dès lors que ces termes

			étaient imprécis et conféraient au médecin une marge d'appréciation trop importante, alors qu'il prend sa décision seul et sans être soumis à un délai de réflexion préalable. Il en résultait, selon elles, une méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, dont aurait découlé le droit au respect de la vie humaine, ainsi que de la liberté personnelle et de la liberté de conscience. Le Conseil constitutionnel relève en premier que, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie.
10/11/2022	CEDH, aff "I.M et autres c/ Italie" (requête n° 25426/20)	INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT / VIOLATION DE L'ARTICLE 8 de la ConvEDH	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la ConvEDH : L'affaire concerne des requérants (une mère et ses deux enfants) qui estimaient que l'Etat italien avait failli à son devoir de protection et d'assistance envers eux lors des rencontres organisées avec le père de l'enfant, un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres. L'affaire porte aussi sur la décision des juridictions internes de suspendre l'autorité parentale de la mère, considérée par elles comme un parent « hostile aux rencontres avec le père » au motif qu'elle avait invoqué des faits de violence domestique et le manque de sécurité des rencontres pour refuser d'y prendre part. La Cour juge en particulier que les rencontres tenues depuis 2015 ont perturbé l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants qui ont été contraints de rencontrer leur père dans des conditions qui ne garantissaient pas un environnement protecteur. Leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans telles conditions a donc été méconnu.

			La Cour juge aussi que les juridictions nationales n'ont pas examiné avec soin la situation de la mère des enfants et qu'elles ont décidé de suspendre l'autorité parentale de cette dernière en se fondant sur le comportement prétendument hostile de celle-ci aux rencontres et à l'exercice de la coparentalité par G.C., sans tenir compte de tous les éléments pertinents de l'affaire. En effet, ces juridictions n'ont pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de l'intéressée pour la période compris entre mai 2016 et mai 2019.
14/11/2022	ACTUALITE	COLLECTE DE DONNEES DE SANTE PAR LES COMPLEMENTAIRES SANTE / CNIL	Saisie de centaines de plaintes relatives aux traitements des données de santé effectués par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), la CNIL appelle à clarifier et à sécuriser le cadre juridique pour l'utilisation de ces données. La collecte de données de santé par les OCAM est nécessaire à l'exécution des garanties contractuelles de leurs adhérents, à savoir à la liquidation des dépenses de soins. Toutefois, la CNIL a été saisie de très nombreuses plaintes depuis 2020 concernant l'étendue de ces collectes et la possibilité pour les OCAM de recueillir directement auprès des professionnels de santé les données suivantes : - Les ordonnances et prescriptions médicales - Les codes spécifiques dits « affinés » utilisés dans le cadre de la Sécurité sociale.
15/11/2022	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle, n° 22-80.097	OPERATIONS DE CAPTATION D'IMAGES REALISEES PAR DRONE / PAS DE NULLITE	Faits : mis en cause pour son implication dans un trafic de cannabis entre l'Espagne et la France, l'intéressé formulait plusieurs demandes d'annulation des pièces de la procédure dont la principale concernait la mise en place, au-dessus de son domicile et ses abords immédiats, d'un dispositif de captation d'images par drone. Argumentation du pourvoi : Rappelant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée qu'autant que celle-ci est nécessaire, il considérait que les juges n'avaient pas justifié ce en quoi les circonstances liées aux lieux de l'opération rendaient particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images.

			<u>Solution de la Cour de cassation</u> : Cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée était-elle prévue par la loi ? La Cour de cassation rappelle que la captation, la fixation, la transmission, l'enregistrement et le stockage d'images prises au domicile de la personne, sans son consentement, constituent une ingérence active dans le droit au respect de sa vie privée et familiale et son domicile protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, cette ingérence ne peut être admise qu'à la condition d'avoir une base légale suffisante et de poursuivre un but légitime dans une société démocratique. Or, l'article 706-96 du code de procédure pénale qui est un texte qui se limite aux seules enquêtes en matière de criminalité et de délinquance organisées prévoit qu'il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ce texte ne fait ainsi aucune distinction selon que le dispositif est fixe ou mobile de sorte que la captation d'images par drone est techniquement possible. En outre, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée est particulièrement encadrée par un texte. En effet, selon le code de procédure pénale, la captation d'images par la mise en place d'un dispositif fixe ou mobile est soumise au contrôle d'un magistrat du siège, qui doit s'assurer par une décision spéciale, après avis du ministère public, que sa mise en œuvre est nécessaire à la manifestation de la vérité et proportionnée. La durée de la mesure est nécessairement limitée et il peut y être mis un terme à tout moment. Ainsi, pour la Cour de cassation, la législation interne est suffisamment claire, prévisible et accessible et l'ingérence qu'elle consacre dans le droit à la protection du domicile et de la vie privée et familiale poursuit, dans une société démocratique, un but légitime à la réalisation duquel elle est nécessaire et proportionnée.
--	--	--	--

21/11/2022	ACTUALITE	BILAN COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE	Instaurée par la loi Belloubet sous la forme d'une expérimentation, la cour criminelle départementale (CCD) fut l'une des réformes judiciaires phares du premier quinquennat Macron. Les crimes passibles de moins de vingt ans de prison peuvent être jugés, non plus par des jurés populaires, mais par 5 magistrats professionnels. Entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022, 387 affaires ont été jugées par les cours criminelles départementales. 88% de ces affaires ne concernaient qu'un accusé. Ces 387 affaires ont nécessité 863 jours d'audience (soit 2,23 jours par affaire). Selon les éléments transmis à la mission, il aurait fallu 982 jours d'audience pour que les cours d'assises jugent ces dossiers, soit 12% de plus.
22/11/2022	CEDH, aff. "D.B. et autres c/Suisse" (requêtes n° 58817/15 et 58252/15)	CONDAMNATION DE LA SUISSE / ATTEINTE AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE D'UN ENFANT NE D'UNE GPA	La CEDH juste que l'absence en droit suisse, jusqu'en 2018, de modes alternatifs de reconnaissance, pour les couples de même sexe, d'un enfant né d'une gestation pour autrui a violé le droit à la vie privée d'un enfant. En l'espèce, un couple de personnes de même sexe conclut un contrat de gestation pour autrui (GPA) aux Etats-Unis à l'issue duquel est né leur enfant grâce à un don d'ovule et d'une mère porteuse. Une fois la grossesse confirmée, un tribunal californien déclara que les membres du couple seront les parents légaux de l'enfant à naître et à la suite de la naissance un certificat de naissance conforme au jugement est établi aux Etats-Unis ; De retour en Suisse, le couple demande aux autorités locales de reconnaître la décision américaine et de transcrire le certificat de naissance dans le registre d'état civil. Cette demande est rejetée par l'office d'état du canton de Saint-Gall. Le couple forme un recours contre et obtient l'inscription à l'état civil de leur qualité de pères de l'enfant. Mais l'Office fédéral de la justice (OFJ) contesta la décision devant le Tribunal administratif cantonal, qui après avoir pesé les intérêts en jeu, en l'occurrence l'interdiction de la GPA en Suisse et le bien de l'enfant considéra que l'enfant ne devait pas subir les conséquences négatives du choix de ses parents. L'OFJ saisit alors le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral admis le recours de l'OFJ et annula l'arrêt de la juridiction cantonale. Selon lui le recours à une GPA afin de contourner

			l'interdiction prévalant en Suisse constitue une fraude à la loi. S'il reconnaît le lien de filiation entre l'enfant et son père génétique, il refuse en revanche d'en faire de même pour le lien constaté par la justice américaine entre l'enfant et le père d'intention. Le Tribunal fédéral estime en effet que malgré la non-reconnaissance du lien de filiation entre le parent d'intention non génétique et l'enfant, la situation de ce dernier serait suffisamment protégée par le système juridique suisse et conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. A la différence des précédents jurisprudentiels de la Cour (v. CEDH, 26 juin 2014 « Mennesson c/France » ; CEDH 26 juin 2014 « Labassee c/ France »), les requérants n'étaient en l'espère pas mariés mais partenaires. Or, ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il est possible en Suisse d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque 7 ans et 8 mois, les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour juge donc que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, né aux Etats-Unis d'une GPA, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuivait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8. La Suisse a donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité.
23/11/2022	ACTUALITE	GUERRE EN UKRAINE / LA RUSSIE DECLAREE « ETAT PROMOTEUR DU TERRORISME » SELON LE PARLEMENT EUROPEEN	Le Parlement européen a adopté une résolution qui qualifie la Russie d'Etat soutenant le terrorisme. La résolution fait valoir que les frappes russes en Ukraine contre des cibles civiles comme les hôpitaux, les écoles ou les infrastructures énergétiques violent les lois internationales.

24/11/2022	ACTUALITE	DROIT A L'IVG / L'ASSEMBLEE NATIONALE VOTE EN FAVEUR	L'Assemblée nationale s'est prononcée à une large majorité en faveur de l'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution en adoptant une proposition de LFI soutenue par la majorité.
25/11/2022	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, n° 2022-1025 QPC	CONTROLE D'IDENTITE A MAYOTTE / CONFORMITE A LA CONSTITUTION	Dans une décision rendue le 25 novembre dernier, le Conseil constitutionnel a considéré que certaines dispositions législatives contestées, notamment le quatorzième alinéa de l'article 78-2 du CPP prévoyant des contrôles d'identité à Mayotte (<i>dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie</i>) sont conformes à la Constitution. Le Conseil, estimant néanmoins que ces contrôles confiés par la loi aux autorités compétentes ne doivent pas se fonder sur des motifs de discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes, pose une réserve d'interprétation permettant d'assurer la nécessaire conciliation entre libertés et ordre public dans la mise en œuvre des procédés de contrôles d'identité à Mayotte.

DECEMBRE 2022 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
02/12/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF CERGY-PONTOISE n° 2215650	CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES AU CENTRE PENITENTIAIRE DES HAUTS- DE-SEINE	Le juge administratif de Cergy-Pontoise a confirmé l'indignité de certaines des conditions de détention au sein de l'établissement pénitentiaire des Hauts-de-Seine, et a ordonné la mise en œuvre de huit mesures pour faire cesser les atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues.

07/12/2022	ORDONNANCE n° 2022-1524	PUBLICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE PRISE POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT 2019/816 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019	L'ordonnance modifie le code de procédure pénale pour mettre en œuvre deux textes européens qui ont créé un fichier européen centralisé, qui permet de rechercher si un étranger non européen ou un apatride a été condamné dans un pays membre. L'ordonnance fiabilise aussi la recherche d'antécédents par l'usage des empreintes digitales.
08/12/2022	CEDH, Aff. "M.K et autres c/ France" (requêtes n° 34349/18 ; 34638/18 et 35047/18)	DEMANDEUR D'ASILE / LA France CONAMNEEE POUR DEFEUT DE MISE A L'ABRI	Dans les faits, les requérants, deux familles congolaises et une géorgienne, sont arrivés en France en avril, mai et juin 2018. La Préfecture de Haute-Garonne leur accorda à tous des attestations de demande d'asile, mais ne répondit pas ou refusa leurs demandes d'hébergement. Les trois familles, séparément, se sont tournées vers le tribunal administratif de Toulouse. Le juge des référés leur a octroyé à chacune une ordonnance enjoignant au préfet de leur trouver un lieu d'hébergement ; Des ordonnances qui restèrent sans effet. La CEDH relève que le préfet, représentant de l'Etat dans le département, « n'a pas répondu aux sollicitations des requérants et n'a pas exécuté ces ordonnances avec l'intervention des mesures provisoires prononcées par la Cour à la suite desquelles seulement les requérants ont été hébergés ». La Cour en conclut « qu'il y a eu violation de l'article 6.1 de la Convention » (droit d'accès à un tribunal).
08/12/2022	CEDH, Aff "PEJŘILOVÁ c/ REPUBLIQUE TCHEQUE" (requête n° 14889/19)	PROCREATION POST-MORTEM	Refuser à une femme l'accès à une PMA utilisant les gamètes de son époux auparavant décédé ne viole par la ConvEDH. Pour la Cour, interdire ou autoriser la PMA post-mortem relève de la marge d'appréciation de chaque Etat.

09/12/2022	ACTUALITE	DIGNITE EN PRISON / SURPOPULATION	Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe constate que la France ne respecte toujours pas la CEDH. Le Comité des ministres exprime sa vive préoccupation envers l'aggravation de la surpopulation carcérale et demande au gouvernement français « une stratégie globale » de réduction.
13/12/2022	COUR DE CASSATION, Chambre Criminelle n° 22-82.189	LIBERTE D'EXPRESSION / CARICATURE MACRON EN HITLER ET PETAIN	Par cet arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait condamné l'auteur de la caricature d'Emmanuel Macron en Hitler et Pétain sur fond de crise sanitaire. Faits : un publicitaire conçoit une affiche en deux parties : à gauche, Emmanuel Macron grimé en Hitler, à droite le slogan « Obéis fais-toi vacciner » et, un peu plus tard, une autre affiche montrant cette fois en vis-à-vis, P. Pétain et E. Macron, tous deux coiffés du képi lauré du maréchal et habillés du même uniforme sur fond de QR Code avec le slogan « il n'y a qu'un pass à franchir ». Procédure : devant le Tribunal correctionnel de Toulon, le publicitaire est condamné à 10 000 Euros d'amende, le tribunal estimant qu'il ne s'agit pas de l'expression d'un humour irrévérencieux mais d'une « volonté de ridiculiser ». La Cour d'appel d'Aix-en-Provence condamne également, cette fois à 5 000 Euros d'amende. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour les motifs suivants : « En premier lieu, les photomontages en cause, pour outrageants qu'ils fussent vis-à-vis de l'actuel Président de la République, se sont inscrits dans le débat d'intérêt général et la polémique qui s'est développée au sujet du passe vaccinal contre le virus du Covid. En second lieu, l'auteur s'est placé sur un mode satirique résultant, pour la première affiche, de la mention « affichage satirique et parodique » et, pour la seconde, du jeu de mots « il n'y a qu'un pass à franchir », de sorte que les affiches incriminées n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression. »

16/12/2022	ACTUALITE	DOUZIEME CONDAMNATION REVISEE	La Cour de révision a innocenté Farid El Hairy, 24 ans après une fausse accusation d'une adolescente qui l'accusait de viol. A l'époque, il avait passé près d'un an en détention. Ces réhabilitations restent rares : au total, selon l'avocat pénaliste Patrice Reviron, Farid El Hairy est le quinzième condamné par des assises à être reconnu victime d'une erreur judiciaire depuis 1945. Avant ça, Marc Machin ou Patrick Dils avaient notamment été innocentés.
20/12/2022	CEDH, Aff "Zemmour c/ France" (requête n° 63539/19°	ERIZ ZEMMOUR DEBOUTE PAR LA CEDH APRES SA CONDAMNATION POUR PROVOCATION A LA HAINE	Le dernier recours n'a rien changé. Eric Zemmour a été débouté par la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé que sa condamnation pour provocation à la haine religieuse ne constituait nullement une violation de sa liberté d'expression. Le polémiste avait été condamné en première instance comme en appel, pour des propos contre les musulmans tenus en 2016. Dans l'émission C à vous il avait notamment assuré : « Nous vivons depuis trente ans une invasion, une colonisation, qui entraîne une conflagration » parlant des « innombrables banlieues françaises où de nombreuses jeunes filles sont voilées, c'est également l'islam, c'est également du djihad, c'est également la lutte pour islamiser un territoire qui n'est pas, qui est normalement une terre non islamisée, une terre de mécréants. C'est la même chose, c'est de l'occupation de territoire ». Dans sa décision, la CEDH rappelle que la liberté d'expression ne peut être sans limite. La Cour « considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui ». La CEDH relève que « contrairement à ce que le requérant soutient », les propos ne visaient pas seulement à dénoncer la montée d'un fondamentaliste religieux. Ils comportaient des « assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble ». La Cour conclut en assurant que la condamnation du polémiste ne constitue nullement une « violation de l'article 10 de la Convention ».

20/12/2022	CONSEIL D'ETAT, référé, requête n° 469304	CONDITIONS DE DETENTION / PRISON DE BORDEAUX GRADIGNAN	Le Conseil d'Etat confirme l'indignité des conditions de détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan mais refuse de prononcer des mesures d'ordre structurel, lesquelles ne font pas partie de son office du juge des référés.
22/12/2022	CONSEIL D'ETAT, "Département du Puy de Dôme" n° 458724	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DE FRAIS EXPOSES PAR UN DEPARTEMENT POUR L'HEBERGEMENT D'URGENCE DE FAMILLES VULNERABLES	Le département du Puy-de-Dôme a engagé la responsabilité de l'Etat en vue d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a engagées, entre 2012 et 2016 au titre de la prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de 102 familles vulnérables. Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 22 décembre 2022, a rappelé à l'Etat ses obligations en matière d'hébergement d'urgence et l'a condamné à verser au département du Puy-de-Dôme la somme de 1.272.464 euros.
29/12/2022	CONSEIL D'ETAT, Décisions n°444887, 455024, 460291, 460297, 460298, 460324, 460352, 460374, 460379, 461908, 461910, 461911, 461912, 461957, 461975 du 29 décembre 2022	CBD / ANNULATION DE L'ARRETE INTERDISANT LA VENTE DES FLEURS ET FEUILLES DE CANNABIS SANS PROPRIETES STUPEFIANTES	Le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 30 décembre 2021 interdisant de vendre des fleurs et feuilles de cannabis ayant un taux de THC inférieur à 0,3%. Il relève que le CBD, qui n'a pas d'effet psychotrope et ne provoque pas de dépendance, ne peut être considéré comme un produit stupéfiant. Il retient qu'il n'est pas établi que la consommation des fleurs et feuilles de ces variétés de cannabis avec un faibles taux de THC comporterait des risques pour la santé publique. Il juge illégal en conséquence l'interdiction générale et absolue de leur commercialisation.
30/12/2022	ACTUALITE	PRESIDENCE DE LA SUEDE AU CONSEIL DE L'UE	La Suède assure la présidence du Conseil de l'UE du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Rappel : Le Conseil est composé des ministres des gouvernements des Etats membres ; Il examine les propositions législatives de la Commission européenne et négocie avec le Parlement européen afin d'aboutir à une décision. Attention, ne pas confondre le Conseil de l'UE avec : - Le Conseil de l'Europe : composé de 46 Etats membres, c'est une organisation intergouvernementale de défense des droits de l'homme :

			- Le Conseil européen : composé des chefs d'Etat ou de gouvernement, il fixe les orientations politiques générales, définit les priorités et propose de modifier les traités.
--	--	--	---

JANVIER 2023 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
05/01/2023	ACTUALITE	JUSTICE / MESURES DU PLAN D'ACTION	À la suite du rapport des États généraux de la justice remis en juillet 2022, le garde des Sceaux, ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti, a dévoilé, le 5 janvier 2023, les mesures pour répondre aux nombreuses difficultés rencontrées par la justice(nouvelle fenêtre). Ce plan sera, en partie, rassemblé dans un projet de loi d'orientation et de programmation que le ministre souhaite présenter au printemps 2023. Au programme, notamment : une augmentation du budget et une réforme de la procédure pénale. Le garde des Sceaux a annoncé une hausse du budget de la justice de 9,6 à 11 milliards d'euros en 2027. Cette hausse permettra de financer, entre autres : - la revalorisation des rémunérations des agents du ministère ; - la finalisation du plan de 15 000 places supplémentaires en prison(nouvelle fenêtre) ; - la modernisation des palais de justice ; - la numérisation de la justice ; - le recrutement(nouvelle fenêtre) massif de fonctionnaires de justice afin de renforcer les effectifs avec des promesses d'embauche de 10 000 fonctionnaires (dont 1 500 magistrats et 1 500 greffiers) à l'horizon 2027.

11/01/2023	ACTUALITE	REPAS DE SUBSTITUTION / RAISONS ECONOMIQUES	Depuis la rentrée de janvier 2023, les cantines scolaires de la ville de Morières-lès-Avignon, dans le Vaucluse, ne proposent plus qu'un seul menu aux enfants. Annoncée dans un courrier déposé dans le cartable des enfants, le maire (RN) défend « une décision prise pour des raisons budgétaires et organisationnelles » qui permet de faire face aux difficultés rencontrées par la restauration scolaire accueillant « un nombre d'enfants toujours plus important, qui dépasse la capacité optimale de ce service ». Du côté de l'opposition municipale et d'une partie des agents, on dénonce une mesure discriminante à l'égard des familles musulmanes. Rappelons que dans une décision du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat a posé le cadre applicable : ni les principes de laïcité et de neutralité du service public ni le principe d'égalité des usagers devant le service public n'interdisent aux collectivités de proposer des menus de substitution. Or, dans le cas de la commune de Morières-lès-Avignon, il n'est à priori pas question de laïcité mais bien de finances locales et d'organisation du service. Cependant, le Conseil d'Etat avait aussi souligné dans sa décision que « lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humaines et financiers dont disposent ces collectivités ».
16/01/2023	ACTUALITE	RAPPORT DE LA DEFENSEURE DES DROITS SUR LE SUIVI DE SES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES	Quand bien même depuis deux ans, des contrôles renforcées ont été diligentés par le ministère de la santé dans les 7 500 établissements concernés, le rapport souligne une maltraitance persistante, au « caractère systémique ». La prédominance d'une logique comptable conduit, par exemple, à des situations où les résidents n'ont qu'une seule douche par quinzaine, restent en pyjama toute la journée, voire allongés deux jours

		PERSONNES AGEES EN EHPAD	d'affilée. La Défenseure évoque également des conditions inadaptées de repas (temps de repart trop courts). La Défenseure des droits rappelle que « les droits et libertés des résidents ne peuvent pas être une variable d'ajustement » et met en avant le manque de moyens et de personnel au sein des EHPAD. Sa recommandation principale, déjà formulée en 2021, mais non suivie d'effet, est de "fixer un ratio minimal d'encadrement" d'au moins huit soignants et animateurs à temps plein pour dix résidents (six pour dix aujourd'hui). Les quatre autres recommandations du rapport sont de : • mettre un terme aux violations de la liberté d'aller et venir et de rétablir le droit au maintien des liens familiaux ; • mettre en place un dispositif de <i>"vigilance médico-sociale"</i> face aux situations de maltraitance ; • clarifier et renforcer la politique nationale des contrôles qui doivent être menés sur place, inopinés et approfondis ; • restaurer la confiance des résidents et de leurs famille, ce qui passerait par des enquêtes annuelles de satisfaction.
18/01/2023	COUR DE CASSATION, Civ 1ère, n° 21-20.029	SUICIDE AU COURS D'UNE GARDE A VUE / PAS DE FAUTE LOURDE IMPUTABLE A L'ETAT	Le suicide d'une personne placée en garde à vue donne lieu à appréciation par les juges de l'existence d'une faute lourde imputable à l'Etat et du respect du droit à la vie. Pour cela, ils doivent tenir compte notamment de l'état de fragilité de la personne, des mesures de précaution adoptées par les services de police, du mode opératoire utilisé et du laps de temps au cours duquel le geste fatal se produit. Point intéressant de l'arrêt : Le pourvoi invitait la première chambre civile à apprécier la motivation de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon au regard de l'article 2 de la ConvEDH qui dispose que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ». La CEDH reconnaît que les personnes placées en GAV ou détenues sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de

			les protéger. Cela implique que les autorités pénitentiaires prennent des mesures et précautions générales afin de diminuer les risques d'automutilation et de suicide. Elle considère que l'obligation de protéger la santé et le bien-être des personnes en détention emporte une obligation de protéger de tout danger prévisible la vie des personnes arrêtées et détenues et que certaines mesures de précaution élémentaires doivent toujours être adoptées par les forces de l'ordre et les agents de l'administration pénitentiaire afin de minimiser tout risque. En l'espèce, pour la Cour de cassation, rien ne traduit de la part des services de police un manquement à leur obligation positive de protection de la vie des personnes placées en garde à vue.
20/01/2023	ACTUALITE	AMENDES INFLIGEES POUR INFRACTION AU RGPD	Les autorités de contrôle des données personnelles européennes ont infligé un montant record de 2,92 milliards d'euros d'amendes en 2022 soit une augmentation de 168% par rapport à 2021. La plus importante d'un montant de 746 millions d'euros, avait été infligée par le Luxembourg à Amazon, suivie de celles de 405 puis de 265 millions d'euros émises par le commissaire irlandais à la protection des données à Meta pour ses non-respects du RGPD ar Instagram et Facebook.
20/01/2023	COUR DE CASSATION, Ass.Plénière n° 22-82.535	CRISE SANITAIRE / RESPONSABILITE DES MINISTRES	La Cour de cassation annule la mise en examen d'Agnès Buzyn, ancienne ministre de la santé par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pour mise en danger d'autrui à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Pour la Cour de cassation, le délit de mise en danger d'autrui exige de caractériser une « obligation particulière de prudence ou de sécurité. Or, pour un ministre, aucun texte ne le prévoit.

20/01/2023	COUR DE CASSATION, Assemblée Plénière n° 20-82.535	NULLITE DE LA MISE EN EXAMEN D'AGNES BUZYN POUR MISE EN DANGER D'AUTRUI RESULTANT DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE	L'Assemblée plénière de la Cour de cassation annule la mise en examen de l'ancienne ministre de la Santé. La commission d'instruction de la Cour de justice de la République (CJR) avait en effet mis en examen Agnès Buzyn pour « mise en danger d'autrui » à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Didier Rebut estime que la Cour de cassation a infligé un camouflet à la CJR et en tire les conséquences sur la suite de la procédure ainsi que sur la mise en cause d'Edouard Philippe.
23/01/2023	CEDH, Aff "Macaté c/Lituanie" n° 61435/9	LIBERTE D'EXPRESSION/ LA RESTRICTION DES CONTENUS LGBTI CONDAMNEE PAR LA CEDH	Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Lituanie pour avoir limité la diffusion d'un livre pour enfants avec des personnages LGBTI. La Cour a estimé que la loi restreignant l'accès des enfants aux contenus présentant des relations homosexuelles ne poursuivait pas un but légitime.
24/01/2023	LOI	LOI VISANT A PERMETTRE AUX ASSEMBLEES D'ELUS ET AUX DIFFERENTES ASSOCIATIONS D'ELUS DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE POUR SOUTENIR PLEINEMENT, AU PENAL, UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ELECTIF PUBLIC VICTIME D'AGRESSION	Cette courte loi répond à l'origine à une demande du président de l'Association des maires de France (AMF). Devant la hausse des violences contre les élus (+50% en 2021) et pour donner plus de poids à la procédure, l'AMF avait souhaité, en novembre 2021, pouvoir se constituer partie civile en cas d'agression d'élus municipaux. La loi modifie l'article 2-19 du Code de procédure pénale qui réserve aujourd'hui la possibilité de se porter partie civile aux seules associations départementales de maires affiliées à l'AMF pour les élus municipaux. La loi étend cette faculté pour d'autres élus, à d'autres associations, à d'autres instances et pour de nouvelles violences (comme un mur tagué, une voiture brûlée ou la divulgation d'un numéro de téléphone ou d'une adresse sur les réseaux sociaux).
26/01/2023	COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE aff. C-205/21	INCONVENTIONNALITE DE LA COLLECTE SYSTEMATIQUE DE DONNEES BIOMETRIQUES D'UN MIS EN EXAMEN	La Cour de Justice de l'Union européenne juge que la directive dite « Police-Justice » ne s'oppose pas à la collecte « forcée » de données biométriques et génétiques par les services de police, mais « uniquement en cas de nécessité absolue ». « La collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen aux fins de leur enregistrement policier est contraire à l'exigence d'assurer une protection accrue à l'égard du traitement de données sensibles à caractère personnel ».

31/01/2023	CEDH Aff “ Y c/ France” n° 76888/17	MENTION « SEXE NEUTRE »	Les juges européens étaient saisis par une personne biologiquement intersexuée qui alléguait la violation de l’article 8 de la ConvEDH en raison du refus des juridictions internes d’autoriser la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur son acte de naissance en lieu et place de la mention « sexe masculin ». La question adressée aux juges européens soulevait une interrogation relative à la nature de l’obligation de l’Etat : le problème concerne-t-il une obligation négative ou une obligation positive ? Autrement dit, la difficulté mise au jour par le requérant concerne-t-elle une ingérence de l’Etat dans la vie privée du requérant - l’inscription d’office d’une mention relative au sexe – ou bien la nécessité pour l’Etat de mettre en œuvre le droit à la vie privée du requérant – l’absence d’une catégorie « sexe neutre » ? Contrairement au souhait du requérant, la Cour indique qu’elle examine l’affaire sous l’angle des obligations positives, considérant que « le grief tiré de l’article 8 ne tend pas à se plaindre d’un acte d’une autorité publique à l’encontre du requérant mais à dénoncer une lacune du droit français qui aurait entraîné une situation attentatoire à sa vie privée ». La nécessité de préserver l’indisponibilité de l’état des personnes ainsi que l’organisation sociale relèvent, aux yeux de la Cour, de l’intérêt général. Dans la mesure où est en jeu un débat de société « de nature à susciter de profondes divergences entre les Etats démocratiques », la marge d’appréciation de l’Etat est ample. Après avoir passé en revue les éléments mis en avant par les juges internes, « la Cour considère, qu’elle doit elle aussi faire preuve en l’espèce de réserve » et choisit de ne pas sanctionner la France.
------------	--	-------------------------	--